

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité et à la Circulation Routières

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf ·

Paris, le 21 JUIN 2016

Maître Olivier DESCAMPS CA Alizés 22 rue de la Rigourdière 35510 Cesson-Sévigné

chef du service du fichier des permis de condui

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 10 décembre 2014 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de neuf points à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet d'Eure-et-Loir de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.